



ARRÊTÉ N°184-DDPP-19
portant actualisation de la nomenclature

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 autorisant la société Arnaud Démolition à exploiter une installation de récupération de métaux et de concassage de produits minéraux sur la commune de Saint Etienne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2006 et du 14 juin 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 388-DDPP-14 du 23 septembre 2014 portant mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 6 décembre 2018 actualisant la situation administrative des activités exercées suite à la parution des décrets du 06 juin 2018 et 22 octobre 2018 sus-visés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société Arnaud Démolition à Saint Etienne ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société Arnaud Démolition à Saint Etienne relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées exercées par la société Arnaud Démolition à Saint Etienne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le tableau des installations classées de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Rubrique concernée	Volume	Régime
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713-1	Surface dédiée de 38 000 m ²	E
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515-1	Puissance maximale de 700 kW	E

Article 2 -Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 289-DDPP-12 du 12 décembre 2012 modifiant la situation administrative de l'installation est abrogé.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Saint- Étienne mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint--Etienne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 13 mai 2019

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- société ARNAUD Démolition
- ZI Molina la Chazotte
- 370 rue Albert Camus
- 42350 La Talaudière
- Mairie de Saint- Étienne
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives
- Chrono

